

## ADDENDUM BELGE AU PROSPECTUS Septembre 2020

### Threadneedle Investment Funds ICVC

Une société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, telle que définie par la Directive 2009/65/CE (la « Société »)

**Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG, Royaume-Uni**  
*Société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles*

**Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.**

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

### 1. Intermédiaire chargé du service financier en Belgique

CACEIS Belgium S.A.  
avenue du Port 86 C b 320  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Tél. : +32 (0) 22 09 26 45  
Fax : +32 (0) 22 09 26 98

### 2. Compartiments autorisés à faire appel public à l'épargne en Belgique<sup>1</sup>

Les actions (« Actions ») de Classe 1 et de Classe Z des compartiments suivants de la Société font l'objet d'une offre publique en Belgique :

American Fund  
American Smaller Companies Fund (US)  
Dollar Bond Fund  
European Bond Fund  
European Fund  
American Select Fund  
Asia Fund  
Emerging Market Bond Fund  
European Select Fund  
Global Bond Fund  
Japan Fund  
Latin America Fund  
Sterling Bond Fund  
Sterling Corporate Bond Fund (anciennement dénommé "UK Corporate Bond Fund")  
UK Fund  
UK Institutional Fund  
UK Monthly Income Fund  
UK Select Fund

High Yield Bond Fund  
European Smaller Companies Fund  
Global Select Fund  
Monthly Extra Income Fund  
Strategic Bond Fund  
UK Equity Income Fund  
UK Growth and Income Fund  
UK Smaller Companies Fund

La Société a huit classes d'Actions (Classe 1, Classe 2, Classe D, Classe L, Classe M, Classe N, Classe X et Classe Z). Les Actions de Classe 2, Classe D, Classe L, Classe M, Classe N et Classe X ne font pas l'objet d'une offre publique en Belgique, mais uniquement de placements privés.

### 3. Usage d'un nom commercial

Mis à part la dénomination complète de la Société, et, le cas échéant, son abréviation « TIF », aucun autre nom commercial n'est utilisé ni par la Société ni par les distributeurs qui commercialisent ses Actions en Belgique.

<sup>1</sup> C'est-à-dire les compartiments qui ont fait l'objet d'une notification à la FSMA.

#### 4. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur en Belgique.<sup>2</sup>

Grille tarifaire :	Maximum 5 %	Sortie	Échange de compartiment
Commission de commercialisation	X	0 %	0 %
Frais administratifs	Voir note de bas de page n°3	X	X
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/ de réalisation des avoirs <sup>3</sup>	Voir note de bas de page n°6	Voir note de bas de page n°6	Voir note de bas de page n°6
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	X	X	X
Taxe sur les opérations de bourse (TOB)	n/a	Rachats d'actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum d'EUR 4 000	Cap. → Cap./Dis. : 1,32 % avec un maximum d'EUR 4 000

Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximum prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou d'échange de compartiment est effectuée.

#### 5. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier de la Société ainsi qu'auprès des distributeurs belges ou aux bureaux de Threadneedle Investment Services Limited, l'Administrateur habilité de la Société (« AH »), qui se trouvent Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG, Royaume-Uni, ou peuvent être demandés en contactant l'AH au +352 46 40 10 7020 (les appels peuvent être enregistrés) lors de tout jour ouvrable, entre 8 h 00 et 18 h 00 (heure du Royaume-Uni) :

- le prospectus complet et les documents d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM ;
- les statuts ou le règlement de gestion de l'OPCVM ; et
- les rapports annuels et semestriels.

<sup>2</sup> Les tarifs mentionnés ci-dessus peuvent différer de ceux mentionnés dans le prospectus.

<sup>3</sup> L'Administrateur habilité (« AH ») de la Société peut appliquer un « ajustement pour dilution » discrétionnaire à la vente et/ou au rachat des Actions dans des cas où le coût réel pour la Société d'achat ou de vente des avoirs d'un compartiment est plus ou moins élevé que le cours moyen du marché utilisé pour calculer la valeur publiée des Actions. Des informations détaillées concernant l'« ajustement pour dilution » sont fournies dans le prospectus (page 67).

La valeur nette d'inventaire des actions sera publiée sur [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) et peut également être publiée dans De Tijd. Les valeurs nettes d'inventaire seront également disponibles auprès des services financiers en Belgique, CACEIS Belgium S.A.

#### 6. Conditions de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion des Actions de la Société

Les actions peuvent être achetées par des personnes qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni en renvoyant un formulaire de demande de souscription dûment complété à l'adresse du Service Clientèle de l'AH, mentionnée dans le Répertoire du Prospectus. Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du Service Clientèle de l'AH. Les investissements subséquents peuvent être effectués par téléphone au numéro indiqué dans le Répertoire du Prospectus, mais nécessitent toutefois une confirmation écrite. Sauf indication contraire, toutes les transactions sont traitées dès réception et leur règlement deviendra immédiatement exigible.

Tout Actionnaire a le droit de demander le rachat de ses Actions par la Société un Jour de Transaction, à moins que la valeur des Actions concernées par cette demande de rachat ne signifie que l'Actionnaire détiendra alors des Actions d'une valeur restante inférieure à la participation minimale requise pour le Compartiment concerné, auquel cas il pourra être exigé que l'Actionnaire revende la totalité de sa participation.

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être faites auprès du Service Clientèle de l'AH aux coordonnées indiquées dans le Répertoire du Prospectus.

Lorsqu'il existe plus d'un Compartiment, un détenteur d'Actions d'un Compartiment peut décider à tout moment d'Échanger tout ou partie de ses Actions d'un Compartiment (les « Actions Initiales ») contre des Actions d'un autre Compartiment (les « Actions Nouvelles ») ou de Convertir tout ou partie de ses Actions d'une Classe ou d'un Compartiment (les « Actions Initiales ») pour des Actions d'une autre Classe du même Compartiment (les « Actions Nouvelles »). L'Actionnaire détenteur d'Actions Initiales doit être un Actionnaire Éligible pour pouvoir Convertir ses Actions Initiales en Actions de Classe X. Le nombre d'Actions Nouvelles émises sera déterminé par référence aux prix respectifs des Actions Nouvelles et des Actions Initiales au Point de Valorisation applicable à l'instant où les Actions Initiales sont rachetées et les Actions Nouvelles émises. Les échanges peuvent être effectués en contactant le Service Clientèle de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire

Les frais applicables sont présentés à la section « Frais de Transaction ». Aucun frais n'est facturé pour une Conversion entre les Classes d'un même Compartiment.

Si, par suite de l'Échange ou de la Conversion, la participation de l'Actionnaire est composée d'un nombre d'Actions Initiales ou Nouvelles dont la valeur est inférieure au montant de la participation minimale dans la Classe ou le Compartiment considéré, l'AH peut, s'il l'estime approprié, convertir la totalité de la participation en Actions Initiales du demandeur

en Actions Nouvelles ou refuser d'effectuer tout Échange ou Conversion des Actions Initiales. Aucun Échange ou Conversion n'aura lieu pendant toute période de suspension du droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions. Les dispositions générales concernant les procédures de rachat s'appliquent également en matière d'Échange ou de Conversion. Un formulaire d'échange ou de conversion dûment rempli doit être reçu par l'AH avant le Point de Valorisation durant un Jour de Transaction, pour le ou les Compartiments concernés par l'opération envisagée, aux prix établis à ces Points de Valorisation durant ledit Jour de Transaction ou à une autre date qui pourra être acceptée par l'AH. Les demandes d'Échange ou de Conversion reçues après le Point de Valorisation seront reportées au Jour de Transaction suivant pour le ou les Compartiments concernés.

L'AH peut ajuster le nombre d'Actions Nouvelles à émettre afin de refléter l'imposition de tous frais d'échange ainsi que de tous les autres frais ou prélèvements au titre de l'émission ou de la vente des Actions Nouvelles ou du rachat ou de l'annulation des Actions Initiales, dans les limites prévues par les Règles FCA.

Il n'est actuellement facturé aucun frais d'échange de conversion.

- J = date de clôture de la réception des ordres (J à 12 h 00, heure du Royaume-Uni). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici vaut pour les intermédiaires chargés du service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
- $J_{\text{publication}}$  : date que porte la valeur nette d'inventaire de J lors de sa publication.
- J + 0 ou 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur les ordres passés selon qu'ils le soient avant ou après 12 h 00, heure du Royaume-Uni.
- J + 4 ou 1 = date de paiement des demandes, selon qu'elles concernent respectivement des Actions de Fonds d'Actions, Fonds obligataires ou Fonds monétaires.
- J + 4 ou 1 = date à laquelle le rachat est effectué, selon qu'il concerne respectivement des Actions de Fonds d'Actions, Fonds obligataires ou Fonds monétaires.
- Les modalités de souscription et les délais peuvent être différents en cas de souscription par le biais d'un sous-distributeur. Dans ce cas, le sous-distributeur devra informer le souscripteur de la procédure à suivre et des délais pour la remise de l'ordre de souscription. Il est interdit pour un sous-distributeur de retarder le traitement d'un ordre de souscription pour tirer profit ou faire bénéficier un client d'une modification de cours.

## 7. Précisions relatives à l'admission à la négociation des Actions de la Société sur un marché organisé belge

S.O

## 8. Montant minimal de souscription

Veuillez consulter les informations fournies dans le Prospectus dans le tableau intitulé « Achat, vente, Échange et Conversion d'Actions » (page 22) pour plus de détails sur le montant minimum initial pour la souscription d'Actions.

Lorsqu'un Actionnaire demande le rachat de ses Actions par la Société et que la valeur des Actions lui restant devrait de ce fait devenir inférieure au montant minimum établi pour le compartiment concerné, il pourra être demandé à l'Actionnaire de revendre la totalité de sa participation.

## Régime fiscal dans le chef des personnes physiques

### 9.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 9.2. ci-dessous, les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions ne sont pas imposables si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Sans préjudice du régime fiscal exposé au point 9.2. ci-dessous, les bonus d'acquisition et de liquidation issus respectivement du rachat d'Actions ou de la liquidation partielle ou totale de la Société ne sont pas imposables au niveau de l'investisseur. Par dérogation à ce qui précède, les bonus d'acquisition et de liquidation sont imposables (ou, selon le cas, soumis à un précompte mobilier de 30 %) si, à l'offre publique en Belgique, des engagements sont pris concernant le montant des produits de rachat/liquidation ou les taux de performance et si lesdits engagements portent sur une période de huit ans maximum.

### 9.2 Taxation de la composante intérêts comprise dans la plus-value réalisée sur (i) la vente des Actions, (ii) le rachat des Actions par la Société (le bonus d'acquisition) ou (iii) la liquidation partielle ou totale de la Société (le bonus de liquidation)

#### 9.2.1 Ventes, rachats et liquidations partielles ou totales

Le régime fiscal se distingue selon que :

- le compartiment investit, directement ou indirectement, moins de 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance : la composante intérêts comprise dans plus-value, le cas échéant, n'est pas imposable. (voir 9.1) ;
- le compartiment investit, directement ou indirectement, au moins 10 % (ou 25 % pour les actions acquises par un investisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) de ses avoirs dans des titres de créance :
  - La composante intérêts comprise dans la plus-value (c.-à-d. provenant du revenu dégagé par le compartiment sous la forme d'intérêts, plus-values ou moins-values sur titres de créance) est soumise à un précompte mobilier de 30 %, portant sur la plus-value réalisée par l'investisseur.
  - si la composante intérêts ne peut être déterminée, la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % sur une base proportionnelle, portant sur la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance

- Si la proportion des avoirs du compartiment investis dans des titres de créance ne peut pas être déterminée, l'intégralité de la plus-value est soumise à un précompte mobilier de 30 % ;

Le seuil de 10 % susmentionné s'applique uniquement aux actions acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (c.-à-d. l'émission de nouvelles actions, l'acquisition d'actions existantes, le transfert d'actions entre investisseurs (c.-à-d. transfert ordinaire, don)) tandis que le seuil (ancien) de 25 % s'applique encore aux actions acquises par un investisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Veuillez consulter le point 9.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

### 9.2.2 Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec CACEIS Belgium S.A. (avenue du Port 86 C b 320, 1000 Bruxelles, Belgique) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 9.2. qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et, le cas échéant, du compartiment de la Société dans lequel il souhaite investir.

### 9.3 Taxation des dividendes

Les dividendes distribués par la Société sont soumis à un précompte mobilier de 30 %. Veuillez consulter le point 9.4 ci-dessous concernant le caractère libératoire du précompte mobilier.

Le remboursement du capital social fiscal par le Compartiment n'est généralement pas imposable, sauf si le Compartiment dispose de réserves admissibles à la fin de la période imposable précédente, auquel cas la réduction du capital est considérée comme provenant des réserves admissibles du Compartiment au prorata du montant desdites réserves dans le total des capitaux propres ajustés du Compartiment et est re-qualifiée de distribution de dividende imposable au taux forfaitaire de 30 %.

### 9.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Si le revenu a été soumis à un précompte mobilier en Belgique, ce précompte a un caractère libératoire, ce qui signifie que l'investisseur n'est pas tenu de déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle. Si ce revenu n'a pas été soumis à un précompte mobilier en Belgique, l'investisseur doit déclarer ce revenu dans sa déclaration fiscale annuelle et sera imposé au taux forfaitaire de 30 %.

### 9.5 Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée par la Directive 2014/107/UE

En vertu de cette Directive, le Compartiment est tenu de recueillir certaines informations financières sur les porteurs de parts qui sont ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels sur l'impact de la Directive sur le plan individuel.

### 9.6 Autres taxes

#### 9.6.1 Taxe sur les opérations boursières :

La taxe sur les opérations de bourse s'applique notamment aux opérations liées aux actions de capitalisation (c.-à-d. vente, achat, rachat et conversion) lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge ou (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) via un intermédiaire établi à l'étranger (pour autant que l'ordre de transaction soit donné directement ou indirectement par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège social ou son établissement en Belgique).

Le taux de la TOB applicable aux actions de capitalisation s'élève à 1,32 % (avec un maximum de EUR 4 000 par transaction).

Les investisseurs sont chargés de soumettre des rapports périodiques et de payer la taxe sur les opérations de bourse.